



COMMUNE DE COSSONAY

RÈGLEMENT

**CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES
CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE DE POLICE DES
CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE COSSONAY**

Vu

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- L'article 47 chiffre 6, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- L'art 30.1 du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 16 mai 2014

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et contributions.

Article 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux chapitres II, III et IV du présent règlement.

II. PRESTATIONS SOUMISES A EMOLUMENT

Article 3 Sont soumis à émolument :

- a) L'examen préalable et définitif d'un plan de quartier ou plan partiel d'affectation établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al.2 LATC) ;
- b) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis (voir liste dans l'annexe au présent règlement).

Sont également soumis à émolument :

- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser (chapitre II art. 8)
- d) l'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique (chapitre IV art. 11 & annexe 1)

Article 4 Composition de l'émolument

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base du tarif horaire.

Article 5 Barème des taxes

Le détail des taxes est précisé dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 6 Mode de calcul

Taxe fixe

La taxe fixe est de CHF 100.-.

Taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle comprend deux éléments :

- a) Les frais effectifs de la commune
- b) Les frais externes engendrés principalement par :
 - La mise en œuvre de spécialistes pour l'examen du dossier en fonction de la complexité du dossier tels que ingénieurs-conseil, architectes ou urbanistes ;
 - Le contrôle des travaux ;
 - Les publications ;
 - Les frais de copie de documents ou plans et frais de port.

La taxe proportionnelle pour les frais effectifs de la commune se calcule sur la base d'un tarif horaire de CHF 130.- (susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation).

Les frais externes ordinaires sont facturés selon le tarif horaire. A titre exceptionnel, seuls les frais externes extraordinaires peuvent être facturés au prix coûtant.

L'émolument s'élève au minimum à 2 ‰ et au maximum à 3 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux.

Article 7 Permis d'habiter

L'émolument pour le permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser est au minimum de CHF 130.- (base de tarif horaire de CHF 130/heure, susceptible d'être indexée à l'indice suisse des prix à la consommation) et au maximum de CHF 2'000.-.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT POUR LE STATIONNEMENT**Article 8 Places de stationnement**

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (art. 47 LATC).

Le nombre de places requises est fixé par la norme de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

Article 9 Mode de calcul et montants

La contribution de remplacement est calculée par rapport au nombre de places de stationnement manquantes.

La contribution par place de stationnement intérieure est de CHF 20'000.- et par place de stationnement extérieure de CHF 15'000.-.

IV. UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 10 Permis de fouille et de dépôt

Les émoluments pour les permis de fouille et de dépôt sont facturés sur la base de la taxe proportionnelle définie sous chapitre II art 6 et dans l'annexe au présent règlement.

Sont facturés :

- a) La surface occupée sur le domaine public ;
- b) La réfection définitive d'une fouille (enrobé et tapis).

Une taxe de CHF 200.- est prévue en cas de non respect du délai d'annonce de dix jours avant le début des travaux pour un permis de fouille ou de dépôt ou lors de travaux non annoncés.

V. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions de remplacement est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou du plan partiel d'affectation par le Département compétent, ou à la délivrance du permis de construire, cas échéant à l'abandon du projet, sous réserve de conventions contraires liant les parties intéressées.

Pour la demande préalable, l'émolument est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Les montants non payés portent intérêt selon le taux moyen pratiqué pour les hypothèques de premier rang augmentés d'une pénalité de 2%.

Article 12 Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 13 Abrogation

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées. Le règlement sur les taxes perçues en matière de constructions, du 1^{er} mai 1978, est abrogé.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département du territoire et de l'environnement.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 avril 2016

Le Syndic :   La Secrétaire : 
G. Rime T. Zito

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

27 juin 2016

Le Président :   La Secrétaire : 
G. de La Harpe L. Nicod

Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le ~~1~~ 4 SEP. 2016

La Cheffe du Département

Jacqueline de Quattro



Annexe au règlement sur les émoluments administratifs en matière de police des
constructions de la Commune de Cossonay
Barème des taxes

	Tarifs minimaux	Tarifs maximaux
1) Examen préalable d'un dossier 2) Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction 3) Contrôle des travaux	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/h. (*)	CHF 5'000.-
Examen d'un plan de quartier	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/h. (*)	CHF 25'000.-
Préavis de la commission d'architecture et d'urbanisme (pour chaque préavis)	CHF 100.-	CHF 100.-
Autorisation municipale	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/h. (*)	CHF 300.-
Permis de construire, d'implantation ou de démolir : taxe et frais (frais de dossier et délivrance du permis)	2 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2), min. taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/h. (*)	3 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2)
Refus du permis de construire	2 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2), min. taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/h. (*)	3 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2)
Prolongation d'un permis de construire	gratuit	gratuit
Permis d'habiter ou d'utiliser	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/h. (*)	CHF 2'000.-
Photocopies : La page A4 noir-blanc La page A4 couleur La page A3 noir-blanc La page A3 couleur Grands formats	CHF 1.00 CHF 2.00 CHF 3.00 CHF 5.00 CHF 30.-/m ²	CHF 1.00 CHF 2.00 CHF 3.00 CHF 5.00 CHF 30.-/m ²
Traitement des oppositions (facturé au maître d'ouvrage)	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/h. (*)	CHF 500.-
Plaque pour N° d'habitation	CHF 50.-	CHF 100.-

Contribution de remplacement pour les places de stationnement		
Par place de stationnement manquante à l'extérieur	CHF 15'000.-	CHF 15'000.-
Par place de stationnement manquante à l'intérieur	CHF 20'000.-	CHF 20'000.-

Facturation des permis de fouille et de dépôt		
Fouille sur le domaine public		
Frais administratif / élaboration du permis	Taxe fixe CHF 100.- + tarif horaire CHF 130.-/h. (*)	CHF 300.-
Fouille par m ²	CHF 5.-/m ¹ (min CHF 20.-)	CHF 5.-/m ¹ (min CHF 20.-)
Joint par mètre courant	CHF 7.50/m ¹	CHF 7.50/m ¹
Réfection de chaussée par mètre carré	CHF 128.-/m ²	CHF 128.-/m ²
Réfection de trottoir par mètre carré	CHF 110.-/m ²	CHF 110.-/m ²
Mise à niveau de vanne	CHF 115.- / pièce	CHF 115.- / pièce
Mise à niveau de regard	CHF 283.-/pièce	CHF 283.-/pièce
Surface occupée sur le domaine public :		
Dépôt (bennes, échafaudages, machines, etc.)	CHF 1.-/m ² et par jour	CHF 1.-/m ² et par jour
Occupation d'une place de parc	CHF 25.-/ jour	CHF 25.-/ jour

m^1 = mètres courants

m^2 = mètres carrés

(*) tarif susceptible d'être indexé à l'indice suisse des prix à la consommation